RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00809
Numéro SIREN : 433 792 876
Nom ou dénomination : RDM

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2016 sous le numéro de dépôt 16351

16351

R.D.M
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 111 RUE DE STALINGRAD
93100 MONTREUIL
433792876 RCS BOBIGNY

GREFFE
27 JUIN 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2016

L'an 2016,

Le 27 mai,

A 10 heures,

Les associés de la société R.D.M, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, 111 rue de Stalingrad 93100 MONTREUIL, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur JUAN AFONSO, propriétaire de 99 parts sociales
Madame JOHANNA AMOUYAL, propriétaire de 50 parts sociales
Monsieur PATRICK NATAF, propriétaire de 175 parts sociales
Monsieur ANTONIO RODRIGUEZ CASTRO, propriétaire de 176 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur JUAN AFONSO, gérant associé.

La SELARL COFIGEF AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JA A.J

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°16351 en date du 27/06/2016

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des convocations

- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame JOHANNA AMOUYAL, de céder à Monsieur DIEGO RODRIGUEZ JIMENEZ, demeurant 95 QUAI LOUIS FERBER 94360 BRY SUR MARNE, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur DIEGO RODRIGUEZ JIMENEZ en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

JA A.J 2 AR

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

«
ARTICLE N°7 - Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir:

JUAN AFONSO, à concurrence de 99 parts
numérotées de 1 à 99, ci 99 parts

DIEGO RODRIGUEZ JIMENEZ à concurrence de 50 parts
numérotées de 100 à 149, ci 50 parts

PATRICK NATAF, à concurrence de 175 parts
numérotées de 150 à 324, ci 175 parts

ANTONIO RODRIGUEZ CASTRO, à concurrence de 176 parts
numérotées de 325 à 500, ci 176 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ci 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100%. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

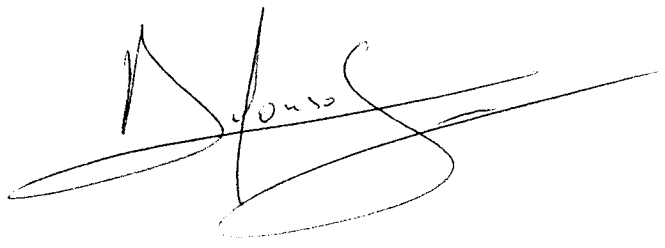
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

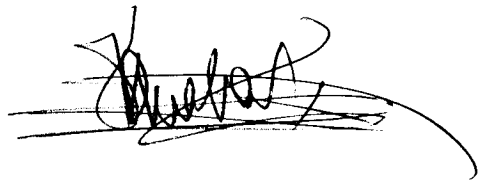
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

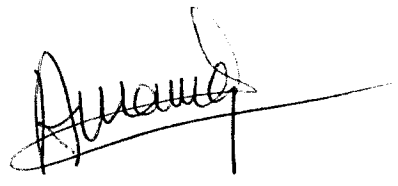
Juan Afonso



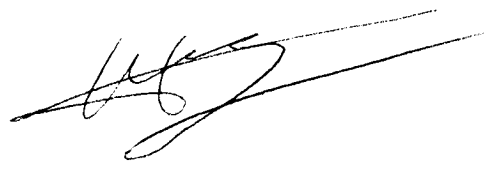
Patrick Nataf



Johana Amouyal



Antonio Rodriguez Castro

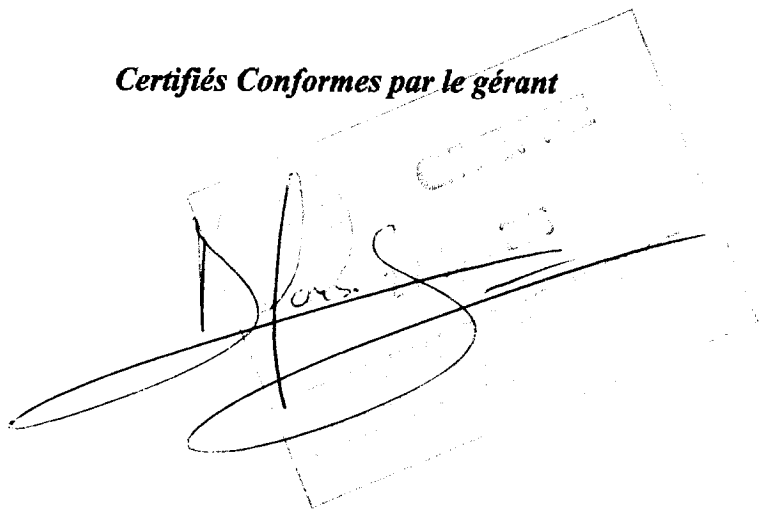


R.D.M
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 111 RUE DE STALINGRAD
93100 MONTREUIL
433792876 RCS BOBIGNY

GREFFE
27 JUIN 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS A JOUR
AU 27 MAI 2016

Certifiés Conformes par le gérant



Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°16351 en date du 27/06/2016

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futures propriétaires de parts ci après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France dans les Départements, Territoires d'Outre Mer et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou association en participation, la prise de fonds de commerce en location gérance

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : **R.D.M**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du Capital Social

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à :

111 rue de Stalingrad - 93100 MONTREUIL

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non

ARTICLE N°6 – Apports

A la constitution, les fondateurs ont apportés à la société la somme de 7 622,45 Euros (Sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes).

ARTICLE N°7 - Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir, à la suite d'une cession de parts sociales intervenue le 25 mai 2016:

JUAN AFONSO, à concurrence de 99 parts
numérotées de 1 à 99, ci 99 parts

DIEGO RODRIGUEZ JIMENEZ à concurrence de 50 parts
numérotées de 100 à 149, ci 50 parts

PATRICK NATAF, à concurrence de 175 parts
numérotées de 150 à 324, ci 175 parts

ANTONIO RODRIGUEZ CASTRO, à concurrence de 176 parts
numérotées de 325 à 500, ci 176 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ci 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100%.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois.

- par le création des parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces.

- par l'incorporation au Capital de tout ou partie réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif, et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ;

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant légal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par décision de justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires ;

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires, aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société. La contribution au passif social et aux pertes, est également proportionnelle au nombre de parts détenues par chacun des associés, conformément à l'article 434 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il en est de même pour toute cession au sein de la famille de chaque associé.

ARTICLE 14: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Des parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux, selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts, et ce conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés, et aux assemblées.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés pour une durée illimitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective ordinaire des associés, réunis extraordinairement par acte séparé représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut être, dans ses fonctions, salarié de la Société. Le montant de ses salaires sera déterminé par décision collective ordinaire des associés, elle figurera au poste « frais généraux ».

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. L'action en responsabilité du gérant ne pourra entraîner la liquidation de ses biens propres.

ARTICLE 19 : REVOCATION-DEMISSION-DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1°) Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

2°) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité, qui prendra immédiatement effet, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 20 : DECISION ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statuaires, ni l'augmentation ou la diminution du capital.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité du capital.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes décisions non prévues par l'article 20 des présents statuts seront considérées comme extraordinaires.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentants au moins les trois quarts de capital social.

ARTICLE 22 : VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice sera clôturé au 31 Décembre 2001.
Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation et repris par elles seront attachés à cet exercice.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quel qu'en soit la cause.
Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 25 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, à l'effet de signer l'extrait des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auquel donnera ouverture la constitution de la Société seront portés compte de frais de premier établissement.

Fait à Paris
Le 7 Mai 2001